

Mars 2006



Business Development Bank of Canada  
Banque de développement du Canada

**Document  
d'information**

**Billets à ordre  
à court terme**

Le présent document d'information a été préparé en vue de la vente, au Canada, de billets à ordre à court terme émis par la Banque de développement du Canada.

Le présent document d'information n'oblige nullement la Banque de développement du Canada à accepter une offre d'achat visant l'un ou l'autre de ces billets à ordre à court terme.

Pour plus de renseignement, veuillez contacter:

monsieur Louis Laganier, Directeur marchés monétaires  
Banque de développement du Canada  
5, Place Ville Marie, bureau 400  
Montréal (Québec) Canada H3B 5E7  
Tel: (514) 283-4221 Fax: (514) 496-7804  
courriel: louis.laganier@bdc.ca

**AVIS:**

La Banque de développement du Canada («BDC») a pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information en ce que a trait à la vente, au Canada, des billets à ordre à court terme (les «Billets») sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe, par rapport à ceux-ci, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur l'énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux que les documents suivants peuvent contenir dans le cadre du placement ou de la vente des Billets. Si pareils renseignements ont été donnés ou pareilles déclarations faites, on ne saurait considérer qu'ils ont été autorisés. Ces documents sont les suivants:

- (a) le présent document d'information;
- (b) toute modification apportée au présent document d'information; et
- (c) toute stipulation supplémentaire prévue dans un Billet global ou dans un autre Billet final en remplacement de celui-ci.

En aucun cas la remise du présent document d'information, ou l'émission ou la vente des Billets, ne constituent une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes, ni ne doivent être interprétés dans ce sens. Le présent document d'information ne constitue ni une offre ni une invitation de quiconque dans un territoire où pareille offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire pareille offre ou invitation.

La distribution du présent document d'information et la placement et la vente des Billets sont limités au Canada et aux résidents canadiens et peuvent faire l'objet d'autres restrictions dans une province ou un territoire. La BDC et les agents de placement demandent à quiconque est en possession du présent document d'information de vérifier ces restrictions et de les observer.

Notamment, les Billets n'ont pas été enregistrés en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, ni ne le seront, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens que l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et son règlement d'application donnent à ces expressions).

Dans le présent document d'information, les termes et expressions définis ont le sens qui leur est attribué et tous les montants portant.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme similaire ne s'est de quelque façon prononcé sur la qualité des Billets offerts; le fait de donner à entendre le contraire peut constituer une infraction.

## **DESCRIPTION DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA**

Par la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (la « Loi »), votée par le Parlement du Canada, et entrée en vigueur le 13 juillet 1995, la Banque fédérale de développement («BFD») poursuit ses activités sous le nom de Banque de développement du Canada («BDC»). La BFD a été constituée le 2 octobre 1975 en vertu de la *Loi sur la Banque fédérale de développement*, votée par le Parlement du Canada. Avant cette date, les activités de la BFD étaient exercées par la Banque d'expansion industrielle. La BDC a été constituée afin de soutenir l'entrepreneuriat canadien en lui apportant son concours financier et des services de gestion-conseil tout en attachant une importance particulière aux besoins de la petite et moyenne entreprise.

La BDC a été dûment constituée et elle existe valablement comme société d'État fédérale créée en vertu de la Loi et, pour toutes les fins de la Loi, elle est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Par l'intermédiaire de ses bureaux à travers le Canada, la BDC offre les services suivants à une grande variété d'entreprises canadiennes :

### **Services financiers**

**Prêts** -- Des prêts ou des garanties de prêts pour une multitude de projets d'affaires, tel l'acquisition d'immobilisations telles que des terrains, des bâtiments, du matériel et de l'outillage, ainsi que des prêts de refinancement et des prêts destinés à améliorer le fonds de roulement ou à financer un changement de propriétaire.

**Financement subordonné** -- tenant à la fois du financement par emprunt et du financement par actions, offerte aux entreprises plus matures qui affichent un excellent potentiel de croissance.

**Capital de risque** -- Le rôle de la BDC est celui d'un catalyseur qui sert à stimuler la création de capital de risque pour les petites et moyennes entreprises en recourant à son propre capital comme levier pour inciter le secteur privé à participer.

### **Services de gestion**

Par l'entremise de son réseau national de consultants du secteur privé, le Groupe-conseil de la BDC fournit aux petits entrepreneurs des solutions abordables, personnalisées et efficaces qui leur permettent de mieux gérer leurs entreprises.

Le siège social de la BDC est situé à 5 Place Ville Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7.

Le présent document d'information remplace ceux antérieurs qui portaient sur l'émission de billets à ordre à court terme par la BDC au Canada.

## DESCRIPTION DES BILLETS À ORDRE À COURT TERME

### **Durée des BILLETS**

Un jour jusqu'à un an à compter de la date d'émission, ou d'autres échéances approuvées de temps à autre.

### **Autorité et statut**

L'émission et la vente des BILLETS ont été approuvée par ou au nom du ministre des Finances tel que l'exige la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), et par toutes les mesures institutionnelles nécessaires par la BDC.

Les BILLETS constitueront des obligations directes inconditionnelles de la BDC et, comme telles, constitueront des obligations directes de Sa Majesté du chef du Canada. Le paiement du capital et des intérêts des BILLETS sera imputé au Fonds du revenu consolidé du Canada et payable au moyen de celui-ci. Le Fonds du revenu consolidé du Canada est formé de tous les fonds publics, tels que les recettes fiscales, qui sont déposés au crédit du Receveur général du Canada, le haut fonctionnaire qui reçoit ou perçoit les fonds publics au nom du Canada.

Les BILLETS seront non subordonnés, prendront rang égal les uns par rapport aux autres et seront remboursables de manière proportionnelle, sans privilège ni priorité.

### **But**

Le produit net de la vente des BILLETS sera affecté aux fins institutionnelles générales de la BDC.

### **Forme des BILLETS**

Les BILLETS seront émis au porteur ou sous forme entièrement nominative. La BDC se réserve le droit d'émettre des BILLETS en forme définitive ou via un dépôt de valeurs reconnu. Si les BILLETS sont émis via un dépôt de valeurs, le porteur ne reçoit aucun document de la BDC attestant la propriété de ses BILLETS. Les BILLETS seront émis sous forme portant intérêt ou émis à escompte et échéant au montant en capital.

### **Coupages et Devises**

Les BILLETS seront émis en multiples de 1 000 \$ canadiens (ou le montant équivalent si en autre devise), sous réserve de la coupure minimale que la BDC pourra autoriser pour toute série de BILLETS. Les BILLETS seront émis en dollars canadiens, en dollars américains ou en d'autres monnaies étrangères.

**Taux**

Disponibles sur demande.

**Livraison et règlement**

Les Billets seront émis pour livraison moyennant règlement par chèque visé ou traite bancaire à l'ordre de la BDC ou par tel autre moyen de règlement et au lieu désigné que la BDC pourra indiquer.

**Remboursement**

Le remboursement des Billets à l'échéance s'effectue pour le compte de la BDC contre remise de ceux-ci au lieu désigné par la BDC.

**Régime juridique**

Les Billets sont réputés faits sous le régime de droit de l'Ontario et régis par ses lois.